

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

**Dernières modifications au 6 mars 1964**

**Règlement d'application de  
l'article 110A de la loi générale  
sur les contributions publiques  
(RCP-110A)**

**D 3 05.12**

*du 25 juin 1937*

(Entrée en vigueur : 26 juin 1937)

---

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,  
vu la loi du 6 mars 1937 introduisant un article 110A dans la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887,  
arrête :

**Art. 1**

Les successions des étrangers restent soumises aux dispositions de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, en ce qui concerne la formalité de l'inventaire au décès et le dépôt de la déclaration de succession.

**Art. 2**

<sup>1</sup> L'exonération est accordée sur demande des héritiers qui doivent justifier que le défunt remplissait les conditions exigées par la loi (art. 110A).

<sup>2</sup> A cet effet, ils doivent fournir à l'administration de l'enregistrement toutes justifications utiles en ce qui concerne les prescriptions de la nouvelle disposition fiscale.

**Art. 3**

<sup>1</sup> L'administration de l'enregistrement doit s'assurer que le défunt était au bénéfice de l'article 4, alinéa 1, de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887.<sup>(1)</sup>

<sup>2</sup> L'administration des contributions publiques fournit à cet effet tous les renseignements dont elle dispose, propres à renseigner l'administration de l'enregistrement, sur la situation du défunt, en ce qui concerne ses obligations fiscales.

**Art. 4**

Les dispositions de l'article 110A ne sont pas applicables aux donations entre vifs.

| RSG                  | Intitulé                                                                           | Date d'adoption | Entrée en vigueur |
|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-------------------|
| D 3 05.12 R          | d'application de l'article 110A de la loi générale sur les contributions publiques | 25.06.1937      | 26.06.1937        |
| Modification :       |                                                                                    |                 |                   |
| 1. <i>n.t.</i> : 3/1 |                                                                                    | 28.02.1964      | 06.03.1964        |